

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2007-2008, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Fonds de l'assurance médicaments Prévisions budgétaires 2007-2008

	(000 \$)
Revenus	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 232 058
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	718 500
Compensation pour la non-application intégrale du prix le plus bas (PPB)	41 200
Total	2 991 758
Dépenses	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
personnes de 65 ans ou plus	1 682 019
prestataires de l'assistance-emploi	645 548
adhérents	606 216
Frais d'administration	57 975
Total	2 991 758
48543	

Gouvernement du Québec

Décret 693-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le Discours du budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie de développement de toutes les régions du Québec ;

ATTENDU QUE dans la Stratégie, il est prévu mettre à la disposition de la Ville de Québec des crédits de 25 000 000 \$ à raison de 5 000 000 \$ par année pendant cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour préparer un plan de développement économique global et en engager la réalisation, en collaboration avec la Conférence régionale des élus et les différentes instances régionales et locales impliquées ;

ATTENDU QU'une subvention de 5 000 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, à même les crédits prévus au programme 5 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Santé et Services sociaux ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48544

Gouvernement du Québec

Décret 694-2007, 22 août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'année 2008 correspondra au 400^e anniversaire de la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE la Société du 400^e anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est chargée d'assurer la mise en place et la réalisation de

fêtes d'envergure nationale et internationale, contribuant également au rayonnement de la Ville de Québec et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'associe à cet événement;

ATTENDU QUE, dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution de 40 000 000 \$ pour l'organisation des fêtes entourant le 400^e anniversaire de la fondation de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 768-2005 du 17 août 2005, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE par le décret numéro 763-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 6 400 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 14 600 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention de 14 600 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, à même les crédits prévus au programme 5 «Promotion et développement de la Capitale-Nationale», du portefeuille «Santé et Services sociaux».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48545

Gouvernement du Québec

Décret 695-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains à Montebello entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains tenu à Montebello du 20 au 21 août 2007;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains à Montebello entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains à Montebello entre l'Agence de la santé et